

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**(Nouvelle partie Réglementaire)**

**Sous-section 2 : Ventes d'immeubles bâtis, dossier technique "amiante" et repérage avant  
démolition**

**Article R1334-23**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

**Article R1334-24**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe 13-9. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.

**Article R1334-24**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

*(Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 4 VI Journal Officiel du 7 septembre 2006 en  
vigueur le 1er novembre 2007)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou, à défaut de promesse, à la date de l'acte authentique de vente, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe 13-9. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique "Amiante" existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-13.

### **Article R1334-25**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;
- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique « Amiante ».

### **Article R1334-26**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

Le dossier technique « Amiante » comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article R. 1334-29. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1334-18.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

### **Article R1334-26**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

*(Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 4 VII Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007)*

Le dossier technique "Amiante" comporte :

1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;

2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;

3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;

4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à une personne répondant aux conditions de l'article R. 1334-29. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1334-18.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, la personne mentionnée à l'alinéa précédent est tenue de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

### **Article R1334-27**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article R. 1334-26.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, du travail et de la santé définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

### **Article R1334-28**

*(Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 art. 8 V Journal Officiel du 8 août 2004)*

*(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)*

*(Décret n° 2006-1072 du 25 août 2006 art. 2 Journal Officiel du 29 août 2006)*

*(Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 1er septembre 2006)*

Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail ou aux inspecteurs d'hygiène et sécurité, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, aux inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement. Il est aussi communiqué, à la demande de cette instance, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.